

**Contrat-type entre une ou plusieurs cliniques
ou Etablissements assimilés
pour la Mise en Commun des Moyens**

Les soussignés :

Dr (s) , CIN n° , inscrit(s) au tableau de l'Ordre national des médecins sous le n° demeurant à agissant en sa (ou en leur) qualité de fondateur(s) du projet/ou de la clinique ou établissement assimilé

ci-après désigné (s) partie A

D'une part

Et

Dr (s) , CIN n° , inscrit(s) au tableau de l'Ordre national des médecins sous le n° demeurant à agissant en sa (ou en leur) qualité de fondateur(s) du projet/ou de la clinique ou établissement assimilé

ci-après désigné (s) partie B (C, D ...)

D'autre part

Vu la loi n°10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par Dahir n°1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) ;

Vu le Décret n°2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n°10-94 relative à l'exercice de la médecine ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé n°1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté de la ministre de la santé n°1334.09 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009) ;

Considérant la volonté des parties à mettre en commun leurs moyens en vue de conforter la qualité des services médicaux rendus ;

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier :

Le bâtiment x (indiquez le titre de propriété ou les références du contrat de bail), composé de (indiquez sa consistance et sa superficie), sis à (indiquez l'adresse), sera utilisé par l'ensemble des parties en fonction du partage défini ci-après.

Article 2 :

Les parties susvisées conviennent, aux fins d'exercice de leur activité, d'exploiter et de mettre en commun, à compter de la date du visa du présent contrat par le président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins, des installations, des locaux, des équipements et des moyens matériels et humains, en vertu des autorisations qui leur seront délivrées par le Secrétariat Général du Gouvernement.

Section 1 : Bâtiment et locaux

Article 3 :

Les parties s'engagent à exploiter en commun les locaux suivants (définir les locaux, leurs destinations, leurs propriétaires et les co-utilisateurs) :

-
-
-
-
-

Article 4 :

Chaque partie au présent contrat dispose pour l'exercice de ses activités spécifiques des locaux et des espaces propres, définis ci-après :

- Partie A	Locaux et espaces propres
- Partie B	Locaux et espaces propres
- -----	-----

Section 2 : Les installations et les équipements

Article 5 :

Les installations et les équipements appartenant à chacune des parties susvisées sont définis comme suit :

Partie A :	Installations et équipements
Partie B :	Installations et équipements

Article 6 :

Les installations et les équipements mentionnés au présent article seront utilisés en commun selon la répartition suivante :

Nature de l'installation ou de l'équipement	Les parties utilisatrices
-----	-----
-----	-----
-----	-----

Section 3 : Ressources humaines

Article 7 :

Le personnel paramédical, technique et/ou administratif mentionné ci-après travaillera pour le compte des parties (à définir) dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de travail :

Personnel paramédical :

-
-
-
-

Personnel technique :

-
-
-

Personnel administratif :

-
-
-

Section 4 :

Modalités de gestion des locaux, des installations techniques, des équipements et des moyens matériels et humains

Article 8 :

Les modalités de gestion et d'utilisation des installations, des locaux, des équipements, des moyens matériels exploités en commun et de répartition des charges ainsi que les règles de fonctionnement et les responsabilités réciproques qui en découlent sont définies d'un commun accord et font l'objet de l'annexe au présent contrat (fournir l'annexe).

Article 9 :

Les parties s'engagent à mettre en place des enseignes permettant l'orientation et la circulation aisée des personnes vers chacune des structures et des espaces en commun.

Section 5 : Effets du contrat

Article 10 :

Le présent contrat est conclu pour une durée de années.

Il sera reconduit par tacite reconduction pour une période de années.

Il pourra être mis fin au contrat à tout moment moyennant un préavis adressé à l'autre partie mois au moins avant la fin du contrat (durée à fixer par les parties).

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Ministre de la Santé n°1693-00 susvisé, tout changement dans les dispositions du présent contrat doit être notifié au secrétaire général du gouvernement, au ministre de la santé et au président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 12 :

Les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat peuvent, préalablement au recours devant les juridictions compétentes, être soumis à une médiation du Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Article 13 :

Le présent contrat prend effet à compter de la date de son visa par le Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

NB : On entend, au sens du présent contrat, par :

- ◆ Locaux : tout local ou espace relevant de la structure et non destiné spécifiquement aux équipements biomédicaux ;
- ◆ Installations : tout local à destination technique spécifique comprenant les équipements biomédicaux qui lui sont destinés.

Signatures des parties

Visa de Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins
